



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

relatif aux ordures ménagères, aux encombrants,  
aux déchets verts et à la propreté des voies  
et espaces publics à Ormes

AR\_2024\_016\_MR.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-16, R2212-5 et R3342-23.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 132-7.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-1, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3.

Vu le code de la voirie routière et notamment son article 116-2.

Vu le code rural et de la pêche maritime.

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène.

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets ménages.

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 31 décembre 1980.

Vu l'arrêté municipal N° 2024-001 en date du 02 janvier 2024 réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité » et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations.

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant qu'il existe sur le territoire métropolitain des déchetteries, plusieurs zones d'apport volontaire pour les déchets de verre, plusieurs points de distributions de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire, de réglementer sur son territoire, le dépôt des déchets et plus généralement la propreté des espaces publics.

Considérant qu'il est constaté un nombre croissant de détritits et de salissures diverses, de déjections sur la voie et les espaces publics de la commune.

Considérant que ces incivilités nuisent à la propreté de la ville et à la salubrité publique.

Considérant que le fait de laisser les containers sur les trottoirs peuvent constituer un obstacle pour les personnes à mobilités réduites.

# ARRÊTE

## TITRE I

### **Objet de l'arrêté - Application territoriale**

**Article 1** : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Il est applicable sur le territoire de la commune d'Ormes.

## TITRE II

### **Ordures ménagères et encombrants**

**Article 2** : Définitions.

#### **2.1 Les déchets**

Est considéré comme déchets « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 15 juillet 1975)

#### **2.2 Les déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art L2224-15, L no 75-633, du 15 juillet 1975, JO du 16 juillet 1975)

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tonte de pelouse »
- Les déchets volumineux ou « encombrants »
- Les déblais de gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ du 18 mai 1977 JO du 09 juillet 1977).
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, explosif)
- 

**Article 3** : Caractéristiques des récipients de collecte.

**3.1** Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des containers, homologués mis à disposition par Orléans Métropole d'Orléans (containers à couvercle vert), lesquels sont estampillés par référence à l'adresse à laquelle ils correspondent, notamment pour éviter tout risque de vol et identifier les contrevenant au présent arrêté.

**3.2** Les récipients réservés au tri sélectif (containers à couvercle jaune) également mis à disposition par la Orléans Métropole et estampillés ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par celle-ci, à l'exclusion de tout autre déchet.

**3.3** Les bacs roulants visés ci-dessus ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

**3.4** Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués par la commune d'Ormes (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

**3.5** Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique des déchets, en, sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

#### **Article 4** : Vrac.

**4.1** Le dépôt sur la voie publique de tous déchets en vrac est interdit.

**4.2** La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air, fait l'objet d'un arrêté particulier.

#### **Article 5** : Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (Ex : Batterie de voiture, peinture, acide, solvant, piles, produits phytosanitaires, huile de vidange, etc...).

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères, la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères. Les déchets verts doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entouré de ruban adhésif.

Les cartons doivent être déposés dans les containers destinés au tri sélectif.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés.

#### **Article 6** : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.

**6.1** Les containers seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche du domicile.

**6.2** Les containers doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte sous peine de sanction.

**6.3** Les containers doivent être rentrés au plus tard le lendemain de la collecte.

**6.4** Tout container qui ne sera pas rentré le lendemain de la collecte est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation.

Les containers qui momentanément s'avéraient non identifiés, seront remisés au centre technique municipal.

**6.5** Les jours de collecte s'effectuent comme suit :

Le lundi pour les déchets ménagers classiques. (Poubelle Vert)

Le lundi tous les quinze jours pour les poubelles de tri sélectif. (Poubelle Jaune)

Les jours de collecte peuvent être décalés en cas de jour férié.

#### **Article 7** : Collecte des déchets verts.

**7.1** Les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles doivent être déposés dans un composteur.

**7.2** Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie relevant de la métropole.

**7.3** Les feuilles tombées dans les propriétés privées ne doivent pas être déplacées sur le domaine public.

#### **Article 8** : Élimination des encombrants.

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballages, vieux vêtements...

### **TITRE III**

#### **Élimination des dépôts sauvages d'ordures**

##### **Article 9** : Dépôt sauvages.

**9.1** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdite.

**9.2** Sont considérés comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'investigation :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus des collectes des ordures ménagères.
- Tout déchets, souillure, salissures ou déjections présents sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies au présent règlement.

**9.3** Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au code pénal et au code de l'environnement.

### **TITRE IV**

#### **Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics**

##### **Article 10** : Balayage des voies et espaces publics.

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

##### **Article 11** : Propreté canine.

Les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets, pince...) pour les ramasser. Tout contrevenant s'expose à une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

A défaut, il se verra appliquer les prescriptions visées à l'article 9 du présent arrêté.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits aux animaux.

La réglementation relative à la circulation et à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique fait l'objet de l'arrêté n° 2024-001 du 2 janvier 2024.

## TITRE V

### **Dispositions du règlement sanitaire départemental**

**Article 12 :** Projection d'eau usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées ménagères ou autres sont interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite à son minimum.

**Article 13 :** Jets de nourritures aux animaux.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

Par ailleurs et de manière générale, quel que soit le lieu, toutes mesures doivent être prises par la collectivité si une population d'animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination pour l'homme par une maladie transmissible.

**Article 14 :** Constatation des infractions - Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet des sanctions pénales prévues par les différents codes de lois et règlement en vigueur et leurs modifications, par des amendes pouvant relever selon le cas, de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe de contravention.

## TITRE VI

### **Exécution de l'arrêté - Ampliation**

**Article 15 :** Les agents de Police Municipale, la Police Nationale, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :**

- Madame la Préfète du Loiret.
- Monsieur le Président d'Orléans métropole.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours Ormes-Saran.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ormes,

À Ormes, le 12 février 2024

Le Maire,  
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **12 FEV. 2024**